

Arrêt

**n° 123 691 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de la Guinée), le principal parti d'opposition, depuis 2007.

Vous seriez secrétaire du bureau des jeunes de la section « [K.] ». Vous auriez, en tant que militant de ce parti, participé à une mission d'observation des élections en 2010 et hébergé les réunions de votre section.

Le 28 septembre 2009, vous auriez participé au rassemblement de l'opposition au stade de Conakry contre la junte militaire en place. A cette occasion, vous auriez été blessé et auriez perdu un proche.

Le 18 février 2013, vous auriez participé à une marche de l'opposition et votre domicile aurait servi de point de ralliement pour certains militants de votre quartier. Le 19 février 2013 au matin, alors que vous vous rendiez à un rendez-vous, vous auriez été prévenu, par votre frère, que des militaires et des représentants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), le parti au pouvoir, auraient investi votre domicile et auraient été à votre recherche. Vous vous seriez alors réfugié chez votre soeur à Dubreka et y seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez quitté la Guinée le 23 février 2013 et seriez arrivé en Belgique le jour-même. Vous avez introduit la présente demande d'asile le 25 février 2013 auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG, une carte de l'UFDG que vous identifiez comme étant une « carte de militant », votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils, divers documents de l'UFDG.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Commissariat général constate que votre évocation des événements du 28 septembre 2009 ne constitue pas, en soi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il ressort, en effet, de vos propos que cet événement ne présente pas de lien direct avec votre demande d'asile et que vous l'avez évoqué de manière à illustrer ce dont les militaires guinéens seraient capables (RA p. 32 ; 33). En outre, invité, plus tôt, lors de l'audition à déterminer si vous aviez exposé toutes les raisons qui vous avaient poussé à demander l'asile en Belgique, vous avez répondu par l'affirmative, écartant ainsi tout autre événement que ceux évoqués jusque-là, celui du 28 septembre 2009 y compris (RA p. 29). D'ailleurs, il ressort de vos propres déclarations que, suite à cet événement, vous avez continué à vivre, travailler et militer politiquement en Guinée (RA p. 9 à 12), ce qui, en soi, témoigne de l'absence de toute crainte éventuelle, dans votre chef, liée à cet événement. Enfin, notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et septembre 2012, des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités (cfr, articles joints au dossier administratif). Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. Dès lors, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives à la disposition du CGRA, que vous encouriez un risque de persécution lié à cet événement en cas de retour en Guinée.

S'agissant de la crainte que vous évoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir, celle liée à une descente des forces de l'ordre à votre domicile, en votre absence, en raison du fait que vous seriez un des piliers de l'UFDG, le CGRA estime qu'elle n'apparaît pas fondée.

Le Commissariat général constate ainsi en premier lieu que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à établir le caractère actuel de cette crainte. En effet, vos déclarations quant à d'éventuelles recherches des autorités à votre rencontre ne résistent pas à l'examen. Vous évoquez ainsi « des

individus qui rôdaient autour du magasin » de votre frère, sans pour autant fournir davantage de précisions permettant de considérer cet élément comme constitutif d'une crainte dans votre chef (RA p. 16 ; 17). Vous évoquez également des recherches dans le quartier menées par des forces de l'ordre et des responsables du RPG, sans, à nouveau, fournir davantage de précisions ou d'éléments réellement concrets à cet égard, de nature à étayer votre crainte (RA p. 17). Invité, d'ailleurs à expliciter votre crainte en cas de retour en Guinée, vous évoquez une stratégie supposée du pouvoir afin « d'anéantir toutes les personnes-ressources du parti sur le plan local » et étayez vos propos par des faits notoirement connus, à savoir, la fuite du vice-président de l'UFDG, BAH Oury et les procès actuels contre les présumés responsables de l'attentat du 19 juillet 2011 contre l'actuel président de la Guinée, Alpha CONDE. Vous affirmez cependant ne pas connaître personnellement les personnes impliquées dans ces événements (RA p. 17 ; 18). De même, invité à expliciter les personnes qui feraient l'objet de votre crainte, vous restez vague et évoquez « des autorités de mon pays, des responsables du parti » ou encore « les chefs de quartier qui sont en connivence avec le gouverneur » (RA p. 29). Vous évoquez également les « PA » mais ne fournissez que peu d'éléments concrets permettant d'évaluer cet élément de votre crainte, ignorant même la signification de « PA » (RA p. 29). À cet égard, une recherche menée par le CGRA n'a donné aucun résultat et ne permet, dès lors pas, d'accorder à vos propos, vagues, un réel crédit (voir information jointe au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et actuelle en cas de retour en Guinée.

S'agissant de la crainte que vous auriez et qui serait liée à votre militantisme pour l'UFDG et votre appartenance à l'ethnie peule, le CGRA rappelle, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif), que le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG et d'ethnie peule n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, malgré la situation tendue qui existe à l'heure actuelle en Guinée et qui incite le Commissariat général à examiner votre demande avec la plus grande prudence.

En effet, non seulement vos déclarations quant à d'éventuelles recherches à votre rencontre n'ont pas convaincu le CGRA, ainsi qu'il a été démontré plus haut, mais, en outre vos propos quant aux fonctions qui seraient les vôtres au sein du parti ne permettent pas de considérer votre militantisme comme constitutif d'une crainte de persécution.

En effet, invité à décrire votre fonction de secrétaire aux affaires sociales, vous évoquez des tâches d'entraide sociale de nature interne (RA p. 24 ; 25) ce qui, en soi, ne permet pas de conclure que votre fonction vous conférerait une visibilité telle qu'elle serait devenue constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef. D'ailleurs, invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous auriez été visé, vos propos sont demeurés vagues et peu spontanés. Vous avez ainsi déclaré : « je fais partie de ceux qui font tout pour le rayonnement du parti » ; « ils savent que je fais partie de ceux qui mobilisent, que je suis un des piliers du parti là-bas » ou encore « je pose des actes concrets pour le parti, je suis vraiment engagé pour le rayonnement du parti » (RA p. 22 ; 23). Ce n'est qu'au terme de cinq questions que vous évoquerez, afin d'éclaircir vos propos, le fait que vous auriez hébergé des réunions du parti chez vous (RA p. 23 ; 24). Ces réponses évasives et peu concrètes dans un premier temps posent question quant à la crédibilité de vos propos.

Le CGRA relève d'ailleurs que certaines de vos déclarations posent question quant à l'ampleur réelle de votre rôle au sein du parti UFDG. Ainsi, invité à énumérer vos pairs les plus proches, à savoir tous les responsables de votre section, vous citez, de manière confuse et lacunaire, diverses fonctions (RA p. 12 ; 13), tout en omettant des postes pourtant cruciaux, en particulier dans le cadre des fonctions que vous déclarez être les vôtres, tels que le trésorier ou le secrétaire administratif. A cet égard, le Commissariat général tient à relever que divers postes énumérés comme étant « les responsables du bureau » (Secrétaire général de la jeunesse, bureau des femmes, bureau des sages, grand bureau) ne correspondent pas aux (neuf) postes qui constituent, réellement, le bureau d'une section ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). De même, invité à situer le siège de l'UFDG, vous fournissez une réponse incomplète permettant de mettre en doute vos affirmations selon lesquelles vous vous seriez rendu aux assemblées générales du parti deux fois par mois (RA p. 13 ; 14). En effet, si vous affirmez et situez de manière correcte le siège de l'UFDG dans le quartier minière, vous ignorez cependant que le lieu-dit est le « carrefour chinois », ainsi qu'il ressort, d'ailleurs, des documents de l'UFDG que vous déposez vous-même à l'appui de votre demande. Vous ignorez également que les quartiers de l'ambassade de Chine se trouvent à proximité (RA p. 14). Dans la mesure où vous déclarez vous y rendre « un samedi sur deux » (RA p. 13 ; 14), le CGRA estime que ces méconnaissances ne sont pas compréhensibles. Le Commissariat général n'est

dès lors pas convaincu de vos déclarations quant au rôle, à la fonction et aux responsabilités réelles que vous auriez endossées pour l'UFDG.

De plus, s'agissant de la descente alléguée des forces de l'ordre à votre domicile, le Commissariat général relève des confusions dans vos propos qui, ajoutées à vos autres déclarations, achèvent de le convaincre qu'il n'existe pas de crainte réelle et actuelle de persécutions dans votre chef. Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, que suite à cette descente, votre frère aurait emmené, le jour-même, soit le 19 février 2013, votre mère et votre jeune soeur à son domicile (RA p. 20). Vous déclarez ensuite que ce n'est que le lendemain de votre départ du pays, soit le 24 février 2013, qu'il leur aurait fait évacuer le domicile familial (RA p. 21). Invité à vous expliquer à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication pertinente. Enfin, vos propos confus quant à l'adresse de votre mère et celle de votre frère confirment le discrédit certain déjà jeté sur le déroulement des événements que vous invoquez à la base de votre demande ainsi que sur le caractère actuel de votre crainte. Le CGRA constate ainsi que, vous avez, dans un premier temps, affirmé que votre fils vivait, à l'heure actuelle, avec votre mère à Kissosso (RA p. 5), pour affirmer ensuite qu'il aurait, en réalité, quitté Kissosso pour aller vivre avec votre frère à Cosa (RA p. 6). De même, le Commissariat général constate que l'enveloppe DHL que vous avez présenté à l'audition indiquait « Kissosso » comme adresse d'expédition de votre frère (RA p. 8) alors que vous déclarez qu'il habiterait à Cosa (RA p. 6). Notons de surcroît que ces deux quartiers sont bien distincts à Conakry. Ces éléments jettent un doute certain quant à l'adresse actuelle des membres de votre famille, qui, selon vos déclarations, auraient quitté votre domicile suite à une descente des forces de l'ordre.

A cet égard, le CGRA rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu par vos déclarations.

Le Commissariat général estime que les divers éléments relevés plus haut, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments pertinents permettant de conclure qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez soumis à un risque réel et actuel de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une carte de membre de l'UFDG, une carte de l'UFDG que vous identifiez comme étant une « carte de militant », votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils, divers documents de l'UFDG. Votre carte de membre de l'UFDG atteste de votre affiliation à ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. La carte que vous identifiez comme étant une « carte de militant » ne porte aucune mention de nature à corroborer ces déclarations et vos explications à cet égard apparaissent peu étoffées (RA p. 9). D'ailleurs, ce document ne permet pas d'étayer vos déclarations quant à votre degré allégué de militantisme pour l'UFDG, par ailleurs sérieusement questionné dans la présente décision. Votre acte de naissance atteste de votre

identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Celui de votre fils ne présente pas de lien avec la présente décision. L'attestation UFDG signée par le secrétaire permanent Baba Sory CAMARA ne présente aucune force probante, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Le certificat signé par le président de l'UFDG, Cellou Dalein DIALLO, outre le fait qu'il ne porte aucune date ni aucune mention plus spécifique, en dehors de vos nom et prénom – particulièrement courants en Guinée- permettant de vous identifier, formellement, comme en étant le destinataire, porte sur un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le document intitulé « ordre de mission » établi que vous avez participé à une mission d'observation des élections en 2010, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais n'est pas davantage de nature à en renverser les constatations. Les autres documents apparaissent comme des tracts et courriers de l'UFDG qui ne sont pas de nature à considérer la présente décision sous un autre jour.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante se réfère au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation politique, sécuritaire et ethnique en Guinée, datés principalement de mars à mai 2013, ainsi que la copie de la fiche d'adhésion du requérant à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en Belgique le 22 avril 2013.

3.2. Le 4 avril 2014, par porteur, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », un document du 2 janvier 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation des

partis politiques d'opposition » ainsi qu'un document du 18 novembre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Par courrier recommandé du 11 avril 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de la copie de la fiche d'adhésion du 22 avril 2013 du requérant à la Fédération de l'UFDG Belgique (déjà versée au dossier de la procédure), la copie de deux attestations de l'UFDG des 20 février et 20 mai 2013, ainsi que de nombreux documents relatifs à la situation politique et ethnique en Guinée (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Le 17 avril 2014, par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 septembre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – Attestations de l'UFDG » (dossier de la procédure, pièce 13).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient pour l'essentiel éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG. Le requérant craint par ailleurs d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

4.3. La partie défenderesse refuse quant à elle de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que l'évocation des événements du mois de septembre 2009 ne constitue pas, en soi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, que la crainte du requérant liée à une descente des forces de l'ordre à son domicile n'est pas fondée et que le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG et d'être d'ethnie peuhle n'est pas de nature à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse considère encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5. À l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, le Conseil relève que la partie défenderesse ne met aucunement en cause l'évocation par le requérant de sa présence au stade le 28 septembre 2009, les blessures subies à cette occasion ainsi que le décès de son ami suite aux événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009. Le Conseil ajoute qu'interrogé à ce propos lors de l'audience du 23 avril 2014, selon le prescrit de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le Président interroge les parties si nécessaire », le requérant s'est montré précis et convaincant. Dès lors, il y a lieu de tenir pour établis les faits tels qu'ils sont relatés par le requérant concernant la journée du 28 septembre 2009.

4.6. S'agissant de l'engagement du requérant et de ses activités au sein de l'UFDG, le Conseil estime ne pas pouvoir se joindre aux motifs développés dans la décision attaquée par la partie. Ainsi, à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), il apparaît que le requérant tient des propos précis, circonstanciés et cohérents concernant le rôle qu'il occupait au sein de l'UFDG et les activités exercées dans ce cadre. Le requérant fait par ailleurs montre d'une certaine connaissance en ce qui concerne la structure du parti. Les déclarations tenues par le requérant permettent par conséquent de tenir ses opinions politiques et sa fonction au sein de l'UFDG pour établies.

4.7. Le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'ethnie peuhle du requérant.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.9. De plus, des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse ainsi que des nombreux documents déposés par la partie requérante, il ressort que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle est fragile.

4.10. À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions.

4.11. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée.

4.12. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.13. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS